

Règlement des écoles communales de Jette

Comme dans toute société humaine organisée, l'école détermine les règles de fonctionnement regroupées dans un règlement. Celui-ci a pour but d'assurer la sécurité, la tranquillité et le respect de chacun afin que l'école puisse dispenser l'apprentissage de savoirs et de valeurs en toute sérénité.

1. Présence des élèves.

La fréquentation scolaire est obligatoire pour tous les cours. En ce y compris les cours d'éducation physique et de natation.

Les parents veillent à ce que leur enfants dispose du matériel scolaire et autre (sac de gymnastique, sac de natation, collation, pique-nique, ...) nécessaire au bon déroulement de la journée.

Les activités se déroulant durant les heures de cours sont considérées comme obligatoires mêmes si elles donnent lieu à une participation aux frais. Les facturations se feront toujours au prix coûtant.

Les dispenses occasionnelles du cours de natation, d'éducation physique et de gymnastique sont soumises à une demande écrite. Pour une période plus longue, un certificat médical sera demandé. La direction se réserve le droit de solliciter l'avis du médecin scolaire.

Toutes les absences font l'objet d'une justification spontanée par écrit.

Les absences de plus de trois jours sont justifiées par un certificat médical.

La direction de l'école se réserve le droit de demander au médecin scolaire de s'informer du bien fondé d'un certificat médical. Conformément aux consignes de la Communauté française, les absences non justifiées sont communiquées à l'Inspection cantonale pour dénonciation au Procureur du Roi.

Les parents veillent, dans la mesure du possible, à éviter les rendez-vous à caractère médical ou autre (logopédie, kiné, ...) en cours de journée.

Les élèves sont tenus d'observer l'horaire de l'école tel qu'il figure dans le règlement d'ordre intérieur. En cas d'arrivée tardive, les retardataires se présentent à la direction avant de gagner leur classe.

Conformément aux Directives de la Communauté française exigeant la clôture en fin

de 1^{ère} heure du registre des présences, toute arrivée à partir de la 2^{ème} heure sera considérée comme absence à justifier.

Les départs prématurés ou les retours tardifs de vacances sont considérés comme absences non justifiées et transmises comme telles à l'inspection cantonale.

Seuls les élèves reconnus comme réguliers participent à l'examen cantonal en vue d'obtenir le Certificat d'Etude de Base (CEB).

Sont considérés comme réguliers, les élèves :

- qui suivent tous les cours et participent aux activités organisées dans le cadre de ceux-ci et dans le cadre du projet d'établissement
- dont les retards et absences sont justifiés

2. Relation entre parents, enfants, enseignants, personnel d'encadrement et direction

Les relations entre adultes et entre enfants se déroulent dans un climat respectueux de chacun tant dans le vocabulaire que dans les gestes.

Dans les cas graves mettant en péril l'intégrité physique et/ou morale, la Commune de Jette se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires. Celles-ci peuvent aller jusqu' à l'exclusion et/ou le dépôt d'une plainte.

Conformément au décret de la Communauté française du 16 mars 1998 concernant la maltraitance, les membres de l'équipe pédagogique sont tenus d'informer le service PSE et/ou le CPMS de toute suspicion de maltraitance à l'égard d'un enfant.

Les parents sont tenus de prendre connaissance et de signer tous les jours le journal de classe, les travaux et chaque message de la part d'avis. Ils assistent également aux réunions de parents telles que communiquées au journal de classe.

Dans un souci de bonne organisation de l'école, les parents sont tenus :

- d'informer l'école de tout de changement de domicile et de procurer une nouvelle composition de ménage;
- d'informer l'école de tout de changement de numéro de téléphone;
- de respecter les délais pour la rentrée des documents ou des paiements;
- de prendre contact avec les enseignants en dehors de leurs temps de prestation (cours, rang, surveillance, ...).

3. Tenue vestimentaire

Les enfants sont habillés de manière décente et évitent les tenues extravagantes.

Les tenues de sport sont réservées aux jours où une activité sportive est prévue. Durant certaines activités (gymnastique, piscine, ...), une tenue spécifique est de rigueur.

Les bijoux (grandes boucles d'oreilles, piercing, ...) pouvant présenter un danger pour l'élève ou pour autrui sont interdits.

Sauf prescription médicale, le port de bonnet, casquette ou tout autre couvre-chef n'est pas autorisé à l'intérieur des bâtiments scolaires.

Le port ostensible de signe distinctif

- religieux,
- philosophique,
- politique,
- contraire à la santé publique, aux bonnes mœurs, aux spécificités de neutralité de l'Enseignement Officiel ou de façon générale au projet éducatif de l'enseignement communal jettois,

n'est pas autorisé.

4. Santé, hygiène et médecine scolaire

Le respect des règles élémentaires d'hygiène (respect des sanitaires, interdiction de cracher, ...) est de mise.

L'organisation des bilans de santé prévus dans le décret PSE du 20 décembre 2001 et la surveillance des maladies transmissibles en milieu scolaire sont assurées par le service de Promotion de Santé à l'École (PSE) de la Commission Communautaire française (Cocof). Le suivi psychologique est assuré par le Centre Psycho-Médico Social de Saint Gilles. La composition des différentes équipes fait l'objet d'une information aux parents en début d'année scolaire.

Conformément à l'arrêté d'application du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 concernant les maladies transmissibles en milieu scolaire, les parents doivent informer rapidement la direction de l'école en cas des maladie suivantes : *méningites, tuberculose, coqueluche, poliomyélite, diphtérie, hépatite A, oreillons, rubéole, rougeole, scarlatine, infections*

intestinales à salmonelles, varicelle, gale, impétigo, poux.

En fonction de la gravité de la maladie déclarée et suivant les dispositions prévues dans l'arrêté du 17 juillet 2002, des mesures particulières d'information et de prophylaxies sont organisées par le service PSE. Tout enfant qui n'aura pas bénéficié du traitement prophylactique sera évincé de l'école selon une durée déterminée par le médecin responsable du service.

La gestion d'une situation d'urgence nécessite que tous les enfants puissent être traités en même temps tant en soirée que le week-end. Il est donc indispensable d'informer rapidement la direction de l'école de tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone.

Afin d'éviter la propagation de maladies dans la communauté scolaire et par respect pour les autres enfants, les enfants malades ne peuvent être admis à l'école.

Pour assurer une prise en charge correcte de tout problème pouvant survenir pendant les heures de fréquentation scolaire, les parents sont invités à informer l'équipe pédagogique des problèmes de santé de leur enfant tels que épilepsie, asthme, diabète, allergies alimentaires et autres, piqûres de guêpe, ...

En cas de maladies chroniques, les médicaments propres à l'enfant doivent être déposés à l'école avec une autorisation écrite des parents et une prescription détaillée du médecin qui suit l'enfant quant à leur mode d'administration.

En cas de maladies saisonnières, les membres des équipes pédagogiques ne sont autorisés à administrer des médicaments que s'ils disposent d'une attestation médicale précisant le nom du médicament, la dose, le mode d'administration et la durée du traitement.

Dans tous les cas, le nom, prénom et la classe de l'enfant doivent être inscrits sur le médicament et sur son emballage.

Les parents sont invités à respecter les délais d'éviction scolaire tels qu'ils sont prévus dans l'arrêté cité précédemment; ces renseignements sont communiqués au verso du courrier de présentation des équipes PSE ou en téléphonant au 02.800.86.27 pendant les heures de bureau.

5. Assurance scolaire

L'assurance combinée scolaire contractée par la Commune de Jette concerne les enfants, les parents, toute personne civilement responsable, et le personnel

enseignant, surveillant et administratif. Cette assurance couvre toutes les activités relevant de la vie scolaire ou parascolaire de l'enseignement, pendant l'horaire normal ou en dehors de celui-ci, et même pendant le week-end, congés et vacances, à la condition que ces activités se déroulent sous l'égide de l'autorité compétente.

Les dommages aux verres de contact et lunettes ne sont pris en charge que si ceux-ci sont portés au moment où ils sont endommagés. L'intervention est totale pour les verres. Pour les montures, elle se situe à concurrence du montant effectif des dommages avec un maximum fixé dans le contrat.

Les dégâts volontairement occasionnés aux effets d'un élève, d'un membre de l'équipe pédagogique ou au matériel communal sont supportés par le(s) responsable(s).

Une copie du contrat d'assurance responsabilité civile telle que contractée par la Commune de Jette est délivrée à toute personne en faisant la demande.

6. Accidents scolaires

La direction de l'école prend toutes les mesures d'urgence qu'elle juge nécessaires en cas d'accidents ou de maladie. Les parents en sont immédiatement informés. Le cas échéant, une déclaration d'accident est établie. Au cas où des frais sont engagés, les parents suivent la procédure administrative suivante :

- paiement de la facture;
- sollicitation d'un remboursement à la Mutuelle;
- présentation du justificatif reprenant le montant à charge après intervention de la mutuelle.

Le solde est remboursé par l'assurance selon les dispositions de la police d'assurance contractée par la Commune de Jette.

7. Sécurité

De manière générale, les parents et les enfants sont tenus d'observer le Code de la Route et le Code de la Rue, notamment :

- en respectant scrupuleusement les panneaux et les feux de signalisation;
- en traversant dans les passages pour piétons;
- en respectant scrupuleusement la vitesse maximale autorisée;
- en n'arrêtant pas leur véhicule, même pour quelques instants, en double

file, sur les passages pour piétons ou sur les emplacements réservés aux bus scolaires;

- en se conformant strictement aux consignes de sécurité dispensées aux abords de l'école par le personnel d'encadrement.

Les parents sont priés de quitter directement l'école après avoir déposé ou repris leur enfant.

Toute personne pénétrant dans l'école pendant les heures de classe est tenue de se présenter directement à la direction de l'école.

Les parents veillent à garder leur chien à l'extérieur de l'école. Seuls les chiens accompagnant une personne aveugle sont admis. De façon générale, sauf autorisation de la direction, la présence d'un animal est interdite dans l'école.

La présence d'objets dangereux tels que canif, laser, pétard, allumettes, briquet, etc... est interdite.

La Commune de Jette se réserve le droit d'interdire tout objet susceptible de générer un climat négatif tel que violence, convoitise, discrimination, ...

Les téléphones portables ne sont autorisés que pour autant qu'ils restent éteints pendant les heures de classes.

En aucun cas, l'école ne peut être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Il est vivement conseillé de marquer les vêtements et tout autre objet au moyen d'une nominette, d'une étiquette ou d'un marqueur à encre indélébile.

L'école ne pourra être tenue responsable du vol, perte ou détérioration de tout objet personnel d'un élève.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

8. Frais scolaires

En vertu du décret Missions du 24.07.1997 modifié par le Décret du 12.07.2001 et de son chapitre *De la gratuité de l'accès à l'enseignement* :

§ 1^{er} Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12 §1^{er} bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59§1^{er} de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§ 2 Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférents aux droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

§3 Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval.

La commune fixe pour chaque année scolaire les tarifs concernant :

- La piscine
- l'accueil en dehors des heures scolaires
- les repas
- la surveillance des repas

Il est entendu que, hormis pour la piscine, des tarifs préférentiels peuvent être obtenus sur base d'une enquête sociale par l'assistant social communal (tarifs réduits et tarifs sociaux ainsi que la gratuité dans des cas très spécifiques).

Les parents en sont avisés en début d'année scolaire par une note explicative.

9. Champ d'application

L'inscription dans une école communale de Jette suppose de la part des parents et des enfants l'acceptation du présent règlement et du règlement d'ordre intérieur de l'école ainsi que l'adhésion au projet pédagogique de l'enseignement communal jettois et au projet d'établissement de l'école.

En cas de non respect grave, délibéré ou répété du présent règlement, la direction et le Collège des Bourgmestre et Echevins de Jette se réservent le droit de prendre, à l'encontre des personnes incriminées, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'école et à la sécurité de chacun.